

Sursis à exécution durant une procédure de médiation

En juin 2008, la réglementation de l'État a été modifiée pour introduire la suspension de placement (sursis à exécution) d'un enfant durant une procédure de médiation. Cette réglementation concerne les chapitres 14.162 (s) et 711.62 (e) (règlements de l'État dans le domaine de l'enseignement spécialisé) du titre 22 du code de l'État de Pennsylvanie.

La médiation demeure une option volontaire à laquelle peuvent avoir recours les parents et les agences de l'éducation locales (LEA). Toutefois, si un parent demande une médiation dans un délai de dix jours civils de la réception d'un avis de recommandation de placement éducatif (*Notice of Recommended Educational Placement*, NOREP) recommandant une modification du placement de l'élève, la loi dispose que celui-ci doit demeurer dans le programme éducatif dans lequel il se trouve, à moins que le parent et la LEA ne conviennent du contraire. (Ce sursis durant les médiations ne s'applique pas aux modifications de placement à caractère disciplinaire prévues aux paragraphes c) et g) de l'article 300.530 du titre 34 du code des règlements fédéraux (*Code of Federal Regulations*, CFR).)

Pour assurer la bonne administration de la procédure, les parents et les agences de l'éducation locales doivent informer sans retard le bureau de règlement des différends (Office for Dispute Resolution, ODR) de leur décision de prendre part ou non à une médiation.

Les modalités de traitement des demandes de médiation par l'ODR sont les suivantes :

- Une lettre est envoyée aux parties pour leur indiquer
 - ✓ qu'une demande de médiation a été déposée.
 - ✓ Si l'une des parties notifie à l'ODR son refus d'y prendre part, l'ODR clora la médiation au terme d'une période de 10 jours.
 - ✓ Les parties signent et retournent sans retard le formulaire d'accord de médiation.
 - ✓ Le chargé de dossier de l'ODR assure la coordination avec les parties quant au choix d'une date, d'une heure et d'un lieu pour la médiation, et nomme un médiateur.

- En cas de notification à l'ODR du refus de l'une des parties de participer à la médiation, une lettre est envoyée aux parties pour leur indiquer
 - ✓ que la médiation a été refusée.
 - ✓ L'ODR clora la médiation dans un délai de 10 jours à compter de la date de la lettre.
 - ✓ Pour que le sursis à exécution reste en place, il faut intenter une procédure équitable avant l'expiration du délai de 10 jours ci-dessus.

- Si l'ODR n'est pas à même de confirmer qu'une partie accepte de participer à une médiation, une lettre est adressée aux deux parties pour leur indiquer que la procédure de médiation sera considérée comme close à l'issue d'un délai de 10 jours. Pour que le sursis à exécution reste en place, il faut tenter une procédure équitable avant l'expiration de ce délai de 10 jours.
- Si la séance de médiation a lieu sans que les parties parviennent à un accord, une lettre est envoyée aux parties pour leur indiquer :
 - ✓ que la médiation n'a pas permis de parvenir à un accord ; et
 - ✓ que l'ODR considérera la médiation comme close dans un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre.
 - ✓ Pour que le sursis à exécution reste en place, il faut tenter une procédure équitable avant l'expiration de ce délai de 10 jours.
- Respect du sursis à exécution
 - ✓ Le médiateur n'a pas le pouvoir de faire respecter le sursis à exécution.
 - ✓ Le bureau de l'enseignement spécialisé (*Bureau of Special Education*, BSE) instruit les réclamations pour violation.
 - ✓ Pour toute question concernant les réclamations pour violation, contactez Special Education ConsultLine au 800-879-2301.
- Consultez le site Internet de l'ODR (www.odr-pa.org) pour en savoir plus sur la médiation, par exemple, aux pages suivantes :
 - ✓ Questions fréquentes
 - ✓ Formulaire de demande
 - ✓ Guide de médiation
 - ✓ Lien vers le BSE de l'État de Pennsylvanie expliquant le sursis à exécution dans le contexte de la médiation